

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR
ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MCO

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 13 juin 1994 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibier soumis à autorisation au titre de la protection de l'Environnement sous la rubrique n° 2111 de la nomenclature ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 délivré à l'EARL DU CLOS DU PUIITS sise à LAMBALLE au lieu-dit La Ville es Crin pour l'exploitation aux lieux-dits La Ville Durand et Le Chêne Bois d'un élevage avicole de 52000 animaux-équivalents (40000 à la Ville Durand et 12000 au Chêne Bois) ;
- VU la demande présentée par l'EARL DU CLOS DU PUIITS en vue de la restructuration avec mise aux normes d'un élevage avicole sis à LAMBALLE au lieu-dit La Ville Durand de 52000 animaux-équivalents (52000 poules pondeuses) et la construction d'une fabrique d'engrais (2170), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de LANDEHEN, LA MALHOURE, NOYAL, PLESTAN ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 avril 2003 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 24 juillet 2003 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

A) L'EARL DU CLOS DU PUITTS sise à LAMBALLE au lieu-dit La Ville es Crin est autorisée à exploiter au lieu-dit La Ville Durand (section YD n° 83), conformément aux plans annexés à la demande, un élevage de 52000 animaux équivalents (52000 poules pondeuses) de plus d'un mois en présence simultanée.

B) Il est donné acte à l'EARL DU CLOS DU PUITTS de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter à LAMBALLE au lieu-dit La Ville Durand une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 624 tonnes de fientes déshydratées par an et de 300 tonnes de fumier (engrais organique NFU 42001).

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 -

2.1 – Aménagement de exploitation des bâtiments concernant l'élevage avicole.

2.1.1 - toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectés et traités. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.2 – l'EARL LE CLOS DU PUITTS doit faire réaliser par un organisme agréé un bilan acoustique (pendant une durée de 24 heures) des poulaillers et ses annexes (groupe électrogène etc...) et le cas échéant les travaux de mise en conformité.

2.1.3 – Un bilan de validation (à la charge de l'éleveur) des installations et de leur exploitation sera réalisé par un expert indépendant et compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées ; l'expert s'assurera que les données présentées dans l'étude d'impact et des dangers sont respectées ainsi que les prescriptions générales applicables aux élevages de volailles et les prescriptions particulières demandées par l'arrêté préfectoral.

Cette expertise sera complétée par des mesures (laboratoire etc...) pour s'assurer de l'adéquation entre prévisions et réalités ; elle fera l'objet d'un rapport adressé au service des installations classées.

2.1.4 – Le site du Chêne Bois sera désaffecté (enlèvement du matériel d'élevage : silos, cages d'élevage etc...).

2-2 Prescriptions générales de sécurité :

2-2-1 les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2-2-2 l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2-2-3 l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique) ; de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2-2-4 les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2-2-5 installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

2-3 - l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture (2170.2)

3.1 – La fabrication des produits (fientes déshydratées) sera réalisée par :

- un système de préséchage des fientes dans le(s) poulailler(s) à chaque étage des batterie de ponte,
- par séchage et maturation des fientes et du fumier dans un hangar aménagé d'une surface de 575 m² permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement.

3.2 – Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais organiques fabriqués devront répondre aux exigences des normes en vigueur (engrais organique norme NFU 42001).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc;...)

3.3 – Destination des produits :

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel (exceptées les parcelles du plan d'épandage présenté dans le dossier).

3.4 – Traçabilité du produit :

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre de la destination des engrais et produits (fientes déshydratées) comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site,
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final,
- Nature,
- Nom du transporteur,
- Quantité en tonnes et en m³.

A la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra au service des installations classées un bilan annuel comportant :

- Les informations définies ci-dessus,
- Les originaux des bons d'enlèvement,
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers (Coopérative LE GOUessant) certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) pourront être transmises directement par ledit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus, si le contrat de commercialisation d'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire devra soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage (52000 poules pondeuses).

ARTICLE 4 – Les travaux prévus seront réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté

Les bilans acoustiques et de validation des installations et leur exploitation ainsi que le cas échéant les travaux de mise en conformité (§ 2.1.2 et § 2.1.3) seront réalisés dans un délai de 15 mois à compter de la date du présent arrêté ainsi que la déaffectation du poulailler du site du Chêne Bois à LAMBALLE.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'EARL DU CLOS DU PUIITS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL DU CLOS DU PUIITS dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 susvisé.

ARTICLE 10 -

"Délai et voie de recours" (article L.514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

.../...

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de LAMBALLE

L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'EARL DU CLOS DU PUIITS pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de LANDEHEN, LA MALHOURE, NOYAL, PLESTAN pour information.

SAINT-BRIEUC, le

25 AOUT 2003

Le Secrétaire Général

par intérim

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Pierre Perrot

Pierre PERROT